

## *Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation*

### **Article 50 :**

Revalorisation de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives

- (1) I. - Le I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi modifié :
- (2) 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) » sont remplacés par les mots : « aux I et I *bis* de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 » ;
- (3) 2° Au deuxième alinéa, les mots : « 3 515 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » ;
- (4) 3° Au troisième alinéa, les mots : « 2 422 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 2 555 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».
- (5) II. - Au premier alinéa du I de l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les mots : « 3 515 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « 3 663 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

### **Exposé des motifs**

Le présent article vise à revaloriser de 100 € les deux types d'allocations versées aux anciens membres des formations supplétives et à leurs conjoints et ex-conjoints survivants, dont le nombre de bénéficiaires est estimé à environ 5 500 personnes en 2018. L'augmentation de 100 € proposée est appliquée aux montants prévus dans les derniers arrêtés d'indexation des allocations sur l'évolution des prix.

## Article 51 : Alignement des pensions militaires d'invalidité au taux du grade

- (1) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont calculées sur la base du dernier grade détenu par les ayants droit, les pensions militaires d'invalidité :
- (2) 1° Des militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) ;
- (3) 2° Des ayants cause des militaires mentionnés au 1° ou décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962).

### Exposé des motifs

Le présent article vise à mettre fin à une inégalité de traitement entre titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

La loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 a introduit pour l'avenir la possibilité de cumuler une pension de retraite et une pension d'invalidité au taux du grade. À défaut d'application rétroactive, certains titulaires ou ayants cause n'ont pu bénéficier du cumul d'une pension de retraite avec une pension militaire d'invalidité établie au taux du grade. En effet, le régime antérieur permettait exclusivement, en cas de cumul, l'établissement de la pension d'invalidité au taux du soldat.

La présente mesure vise donc à mettre fin à cette inégalité de traitement en prévoyant de réviser au taux du grade les pensions versées au taux du soldat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.